

Gouvernement du Québec

Décret 564-99, 19 mai 1999

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M^e Raymond Mathieu Simard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 1331-95 du 4 octobre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Guy Tardif a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 211-97 du 19 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Michel Jetté a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 211-97 du 19 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Germain Huot a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 822-98 du 17 juin 1998, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Marie-Josée Gagnon, directrice des communications, AXOR, en remplacement de M^e Raymond Mathieu Simard;

— monsieur Richard Yves Le Lay, président et chef de la direction, Gesplani R.L.L. inc., en remplacement de monsieur Jean-Germain Huot;

— monsieur Paul-André Simard, président, Chambre de l'assurance de dommages, en remplacement de monsieur Guy Tardif;

— M^e Michel Jetté, avocat et associé principal, Geoffrion Jetté, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32147

Gouvernement du Québec

Décret 566-99, 19 mai 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Granby

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Granby, la Paroisse de Saint-Alphonse, le Village de Roxton Pond et le Canton de Granby sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE le Village de Roxton Pond et la Paroisse de Roxton Pond étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande en vertu du décret n^o 1550-97 du 3 décembre 1997;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Granby;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Granby afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Roxton Pond issue du regroupement du Village de Roxton Pond et de la Paroisse de Roxton Pond:

Ville de Granby:	Règlement 2212-1997 du 6 octobre 1997
Paroisse de Saint-Alphonse:	Règlement 97-230 du 4 novembre 1997
Paroisse de Roxton Pond:	Règlement 328-97 du 1 ^{er} octobre 1997
Village de Roxton Pond:	Règlement 326-97 du 6 octobre 1997
Canton de Granby:	Règlement 516-1997 du 12 novembre 1997;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'ar-

ticle 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente réputée conclue a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Granby afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Roxton Pond issue du regroupement du Village de Roxton Pond et de la Paroisse de Roxton Pond, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32132

Gouvernement du Québec

Décret 567-99, 19 mai 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;